



Règlement des Archives parlementaires du Bundestag allemand

Le 26 juin 2008, le comité des doyens a adopté, sur recommandation de la commission du comité des doyens chargée des affaires intérieures, le règlement suivant à propos de l'utilisation des Archives parlementaires du Bundestag allemand :

§ 1 Fonctions et champ d'application

- (1) Le Bundestag allemand met en place des Archives parlementaires.
- (2) Les Archives parlementaires sont principalement au service du Parlement, de ses organes et de son administration. Émanation du pouvoir public, elles garantissent des sources fiables pour la communauté des chercheurs et veillent aux intérêts de l'État et des citoyens.
- (3) Les Archives parlementaires sont responsables de l'archivage des documents produits par le Bundestag allemand, ses organes et son administration.
- (4) On entend par archivage la sauvegarde, la collecte, l'évaluation, la saisie et l'exploitation des documents produits par le Parlement et son administration et jugés dignes d'être archivés – à l'exclusion des documents produits par les députés et les groupes parlementaires. Il revient aux spécialistes des Archives parlementaires de statuer sur la valeur documentaire future des documents en question.
- (5) Au sens du présent règlement, il faut entendre par document l'ensemble des sources visées à l'article 42 des Instructions de service générales destinées à l'administration du Bundestag allemand (AD-BTV), mais aussi des ressources en ligne sur l'intranet, l'Internet et autres projets en ligne. Peuvent par ailleurs être visés par l'archivage les outils nécessaires à la saisie et à l'exploitation des documents archivés que sont par exemple les répertoires, fichiers et registres, ainsi que les sources documentaires relatives aux systèmes numériques.

§ 2 Offre

- (1) Tout document ou support qui n'est plus nécessaire à l'accomplissement de missions en cours est proposé aux Archives parlementaires. Dans le cas des documents numériques, l'archivage est également possible pour des documents nécessaires à l'accomplissement des dites missions et dès lors susceptibles d'être actualisés.
- (2) Les Archives parlementaires se voient également proposer des documents contenant des données à caractère personnel. Dès réception de tels documents, les Archives parlementaires sont tenues, au même titre que le service qui les leur a remis, de garantir les intérêts légitimes des parties concernées.

-
- (3) La procédure régissant l'offre et la transmission des documents est définie dans une directive spécifique, annexée aux AD-BTV.

§ 3 Droits opposables des personnes concernées

- (1) Les dispositions qui précèdent ne portent en rien préjudice aux droits des personnes concernées d'exiger la suppression des données à caractère personnel qui les concernent.
- (2) Toute personne concernée qui en fait la demande doit être informée des données le concernant contenues dans un document archivé, pour autant que son nom soit un critère de classement dudit document. En lieu et place de cette information, les Archives parlementaires peuvent octroyer aux intéressés l'accès aux documents.
- (3) S'il s'avère que des documents contiennent des données personnelles erronées, il convient de le mentionner dans les documents en question ou de le consigner d'une quelconque autre manière. Toute personne qui conteste l'exactitude de données personnelles le concernant doit bénéficier d'un droit de réponse, que les Archives parlementaires sont tenues de joindre aux documents concernés. Ce droit de réponse peut également être invoqué par les héritiers de la personne concernée, s'ils peuvent faire valoir un intérêt légitime en ce sens.
- (4) Les Archives parlementaires examinent au cas par cas dans quelle mesure l'auteur d'une demande peut être considéré comme une « partie intéressée ».

§ 4 Utilisation

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 5, par. 1, les modalités d'utilisation des archives parlementaires sont précisées dans le règlement d'utilisation joint en annexe au présent règlement.

§ 5 Délais de protection en matière de consultation des archives et documents

- (1) Le service déposant peut à tout moment accéder aux documents déposés.
- (2) Aucun délai de protection n'est de mise pour les documents destinés à la publication lorsqu'ils ont été élaborés. C'est notamment le cas des procès-verbaux et impressions des séances plénières du Bundestag allemand ou des procès-verbaux des auditions publiques.
- (3) L'utilisation des procès-verbaux et impressions des commissions et commissions d'enquête est régie par les dispositions des directives relatives au traitement des procès-verbaux des réunions de commission édictées en vertu de l'article 73, par. 3, du règlement du Bundestag allemand.
- (4) Les documents issus de l'administration du Bundestag allemand sont soumis, pour autant qu'ils aient moins de 30 ans et aient été transmis aux Archives parlementaires après le 1^{er} janvier 2006, à la loi régissant l'accès aux informations de la Fédération (Informationsfreiheitsgesetz – IFG) dans sa version alors en vigueur. Les coûts de reproduction de ces documents sont calculés d'après le règlement relatif aux coûts de reproduction de l'information (IFGGebV).

-
- (5) Un délai de protection de 30 ans s'applique à tous les documents qui ne sont pas visés aux paragraphes 3, 4 et 6 à 8. Quant aux pièces classifiées, elles sont visées par le règlement du Bundestag allemand relatif à la protection du secret des informations. Le comité des doyens et ses commissions sont à tout moment habilités à statuer sur l'accès aux archives.
 - (6) L'utilisation des documentations relatives à la législation réunies dans les archives parlementaires est régie, à l'exception des délais de protection signalés au paragraphe 7 à propos des documents à caractère personnel éventuellement joints aux dites documentations, par les dispositions des directives relatives au traitement des procès-verbaux des réunions de commission édictées en vertu de l'article 73, par. 3, du règlement du Bundestag allemand.
 - (7) Les archives ayant trait à des personnes physiques peuvent, pour autant qu'elles ne ressortissent pas au champ d'application du paragraphe 4, être exploitées par des tiers 30 ans après le décès de la personne concernée. Si l'année du décès ne peut être établie ou ne peut l'être sans mobilisation excessive de ressources, le délai de protection vient à échéance 110 ans après la naissance de la personne concernée.
 - (8) Les documents archivés soumis au secret fiscal (art. 30 du Code fédéral de la fiscalité), au secret social (art. 35, Premier Livre du Code social) ou à d'autres règles de secret liées à la protection de la vie privée deviennent accessibles 60 ans après leur élaboration, sauf si un délai plus long est imposé.
 - (9) Une réduction des délais de protection peut être accordée sur demande.
 - (10) Les délais de protection ne peuvent être réduits si il y a lieu de craindre une atteinte aux intérêts de la République fédérale d'Allemagne ou d'un de ses Länder,
 - les intérêts légitimes de parties tierces s'y opposent,
 - en découle une violation de l'obligation de secret visée à l'article 203, par. 1 à 3, du Code pénal ou d'autres règles de secret de la Fédération.
 - (11) Les délais de protection applicables aux documents visés au paragraphe 7 peuvent être réduits, moyennant l'accord de la personne concernée. Faute d'un tel accord, les délais de protection en question peuvent néanmoins être réduits, si l'exploitation des documents concernés est indispensable pour un projet de recherche scientifique ou pour répondre à des intérêts légitimes essentiels pour un tiers ou un service et qu'il est possible d'exclure toute atteinte à des intérêts légitimes par le biais de mesures appropriées, telles que notamment la présentation de reproductions anonymisées. Dans le cas de contemporains ou de mandataires en exercice, les délais de protection des documents concernés peuvent être réduits, compte dûment tenu des intérêts légitimes de la personne concernée.

§ 6 Modalités d'application

Le règlement des Archives et le règlement d'utilisation des Archives peuvent être traduits dans les faits par des modalités d'application idoines, dont les prescriptions seront contraignantes pour les services et groupes concernés. Ces modalités sont publiées par le Secrétaire général du Bundestag allemand.

§ 7 Entrée en vigueur

Le règlement des Archives du Bundestag allemand entre en vigueur à la date de sa signature par le Président du Bundestag allemand. Il abroge et remplace le règlement d'utilisation des Archives parlementaires du 27 août 1976 et s'applique également aux archives déjà existantes.

Berlin, le 27 juin 2008

Le Président
du Bundestag allemand